

REPUBLIQUE DU BENIN

ORDONNANCE

COUR SUPREME

ANNEE 1994 - N° 004/PCS/CAB/CSAF/SAP

CABINET DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ;

S O M M A I R E

Sanction disciplinaire  
du Premier Degré

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

Vu la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 et 76-16 du 14 Mars 1970 définissant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu la demande d'explication en date du 3 Mars 1994 adressée à Monsieur Jean AHOUANDJINOU et la réponse de ce dernier ;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu le 29 Avril 1994

ORDONNANCE

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur Jean AHOUANDJINOU, Préposé des Services Administratifs Catégorie D Echelle 3, Echelon 4 en service à la Cour Suprême pour les motifs suivants :

- Départ en congé administratif sans attendre l'émission d'un titre régulier et sans autorisation .

Article 2 : En cas de récidive, l'intéressé s'expose à une sanction plus grave.

./.



**Article 3 :** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 05 Mai 1994

**AMPLIATIONS :**

Le Président de la Cour Suprême

- C. S. 1
- D C 1
- P G 1
- CSAF/CS 1
- Chambres 3
- Greffe 1
- MINISTERES 20
- INTERESSE 1
- DOSSIER 1
- J.O.R.B. 1



**F. N. HOUNDETON**